INFORMATIONS ASSURANCES SOCIALES 2021!

entrepreneurs!
fédération vaudoise
–
CAISSE AVS 66.1

Construction métallique - FMVB

ÉDITORIAL

L'année 2021 arrive à grands pas et avec elle son lot de changements en matière d'assurances sociales. La présente brochure d'information est un résumé de ces obligations légales que tout employeur doit respecter. Vous y trouverez les principales modifications qui entrent en vigueur au 1er janvier 2021.

La nouvelle année est également l'occasion d'une rétrospective de 2020 qui restera marquée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sur l'activité économique. Au début de l'année 2020, nous avons pu assurer le déploiement du portail myentrepreneurs+ qui a rencontré un grand succès auprès de nos affiliés, répondant ainsi à vos besoins et contribuant à la simplification de vos démarches administratives.

Nous avons également mis en ligne le nouveau site internet de la caisse AVS avec une volonté de rendre accessible les informations pertinentes de façon rapide et intuitive. Nous espérons qu'il réponde également à vos attentes. Tout comme le portail myentrepreneurs+, le site va être amené à évoluer et se compléter progressivement.

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter nos meilleurs voeux pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront vraisemblablement de manière inhabituelle cette année, et à formuler nos vœux de bonheur, de réussite et de succès pour la nouvelle année.

Avec nos salutations distinguées.

Murielle Bérod, Directrice

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	2
Nouveautés au 1er janvier 2021	3
Nouveau collaborateur	3
Annonces des mutations liées aux collaborateurs	3
Carte professionnelle / Renouvellement de permis de séjour	3
AVS / AI / APG	4-6
Assurance-chômage	7
Assurance maternité genevoise	7
Prévoyance professionnelle – FMVB	8
Allocations familiales	9-10
Contacts	11

NOUVEAUTÉS AU 1er JANVIER

La cotisation salariale APG passe de 0,45% à 0,5%, portant ainsi le taux de cotisation AVS/AI/APG de 10,55% à 10,6% en raison de l'acceptation de l'allocation de paternité.

Le taux de cotisation pour les APG complémentaires a été baissé de 0.10 % à 0.08 %.

Le barème dégressif des cotisations AVS/AI/APG appliqué aux indépendants a été adapaté : 10% à partir de CHF 57'400.-. Le montant minimal de cotisation passe à CHF 503.-.

NOUVEAU COLLABORATEUR

Annonce d'un nouveau collaborateur avec ou sans certificat d'assurance AVS

Pour le bon déroulement des démarches administratives, l'employeur annoncera tout nouvel employé par le biais du portail myentrepreneurs+ dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en fonction de ce dernier.

Pour un collaborateur qui ne possède pas encore de numéro de sécurité sociale (NSS), le numéro AVS à 13 chiffres, car il s'agit de sa première activité lucrative en Suisse et/ou l'entrée dans l'année de ses 18 ans, l'employeur joindra à l'annonce le formulaire « Demande de certificat d'assurance » dûment complété et signé, accompagné de la copie d'une pièce d'identité valable. Le formulaire est disponible sur www.avs66-1.ch/documents/formulaires.

Pour l'employeur qui n'a pas adhéré à myentrepreneurs+, il annoncera tout nouvel employé par l'envoi de sa fiche personnelle à la Caisse AVS 66.1, également dans un délai de 30 jours dès l'entrée en fonction du collaborateur. Il joindra la demande de certificat d'assurance si son employé ne possède pas encore de NSS.

Attestation d'assurance AVS

La Caisse 66.1 établit une attestation d'assurance AVS lors de l'annonce d'entrée en fonction de chaque nouvel employé. Cette attestation est envoyée à l'employeur affilié à la caisse qui la remettra à son collaborateur.

ANNONCES DES MUTATIONS LIÉES AUX COLLABORATEURS

L'employeur doit annoncer dans les meilleurs délais toute mutation liée à ses collaborateurs:

- modification des coordonnées (ex. adresse postale correspondant à celle annoncée au contrôle des habitants)
- modification des données personnelles
- modification des données professionnelles et salariales
- modification des périodes de travail
- fin des rapports de travail

par le biais de myentrepreneurs+ (ou par l'envoi d'une fiche personnelle pour l'employeur qui n'est pas mye+).

Tout ce qui est fait durant l'année n'est plus à faire lors de l'établissement de la déclaration de salaires annuelle (DSU).

CARTE PROFESSIONNELLE / RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE SÉJOUR

Toute entreprise ayant au préalable adhéré à la carte professionnelle peut faire la demande d'une carte professionnelle pour un nouvel employé par le portail myentrepreneurs+, dans l'événement « Impression de la carte professionnelle » en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- photo d'identité;
- pièce d'identité valable recto-verso;
- permis de séjour valable recto-verso pour un collaborateur n'ayant pas la nationalité suisse.

Pour les annonces de renouvellement de permis de séjour afin de réactiver la carte professionnelle, l'employeur modifiera la date de validité de ce document dans la fiche personnelle du collaborateur sur myentrepreneurs+ (tuile «Données personnelles») et joindra un scan du nouveau permis de séjour recto-verso à l'évènement. Il n'y a pas besoin de réimprimer une carte professionnelle.

AVS / AI / APG

Obligation de cotiser

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse paient des cotisations à partir du 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire.

L'obligation de cotiser cesse à la fin du mois durant lequel la personne atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à condition qu'elle renonce à toute activité lucrative. Si ce n'est pas le cas, voir « Collaborateur ayant atteint l'âge de la retraite » ci-dessous.

Cotisations versées par les employeurs

En 2021, le taux de cotisation est fixé à 10.60% du salaire déterminant AVS, dont la moitié est à la charge des salariés.

L'échelle dégressive des taux de contribution aux frais d'administration de la caisse AVS s'échelonne de 0.29% à 0.05% de la masse salariale soumise à cotisations.

> Début de l'obligation de cotiser

Toute personne née en 2003 cotisera pour la première fois à l'AVS dès le 1er janvier 2021 et devra être annoncée à la caisse AVS au moyen d'une demande de certificat d'assurance, accompagné de la copie d'une pièce d'identité.

> Collaborateurs ayant atteint l'âge de la retraite

Les personnes ayant l'âge de la retraite doivent cotiser à l'AVS/AI/APG. Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois. Les cotisations sont donc prélevées sur la partie du salaire mensuel qui dépasse ce montant.

Pour les personnes travaillant simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

> Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant AVS de l'assuré n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

A ce principe, il existe une exception pour les salaires des personnes employées dans des ménages privés, à savoir : travaux de nettoyage, tâches ménagères, activités d'assistance ou aide pour les devoirs. L'employeur doit établir un décompte et verser des cotisations pour tous ses employés de maison même pour un salaire annuel inférieur à CHF 2'300.-.

Cependant, les jeunes jusqu'à 25 ans travaillant dans des ménages privés et ayant un revenu annuel inférieur à CHF 750.- sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS, sauf si l'employé en fait la demande.

> Procédure d'acomptes de cotisations

Le traitement des cotisations de toutes les assurances sociales se fait de manière unique et sur la base d'acomptes déterminés par le formulaire « Estimation de votre masse salariale : votre responsabilité ! » envoyé par l'employeur à la caisse AVS. Ces acomptes font l'objet d'une facture mensuelle.

L'employeur est également tenu d'informer la caisse chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (+ ou – 10%). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de l'acompte des assurances sociales des salariés » est disponible sur www.avs66-1.ch.

> Fixation définitive des cotisations

Le décompte final est établi au moyen d'une facture unique à la fin de l'exercice.

> Contrôle d'employeur

La loi exige un contrôle périodique des employeurs (art. 68 LAVS) qui doivent mettre à la disposition des réviseurs leurs livres et pièces comptables et leur donner tous les renseignements nécessaires au bon déroulement du contrôle (art. 209 RAVS).

Dans ce cadre, il est à rappeler que la caisse AVS peut facturer les frais supplémentaires qu'elle encourt (art. 170 RAVS), soit forfaitairement CHF 500.- lorsque :

- un rendez-vous de contrôle est déplacé sans motif et sans preuve pertinente ;

> un contrôle est rendu impossible par un manquement délibéré de l'employeur.

Il est également à relever que la loi prévoit une sanction pénale pour l'employeur qui s'oppose à un contrôle ou qui le rend impossible (art. 88 LAVS).

Enfin, le taux de contribution aux frais d'administration appliqué en cas de reprise sera uniformément fixé à 0.4% de la masse salariale faisant l'objet de la correction.

> Frais forfaitaires

Pour éviter d'éventuelles complications avec les autorités fiscales, il est suggéré aux employeurs de soumettre à ces dernières un règlement traitant des frais forfaitaires remboursés aux salariés. A cette fin, des modèles de règlement sont mis à la disposition des entreprises par les autorités en question.

Une fois un tel règlement approuvé par les autorités fiscales, la Caisse AVS 66.1 peut l'admettre comme base de référence pour l'AVS.

> Salaires différés

Toute rémunération qui n'est pas versée ou comptabilisée à la fin de la période pour laquelle elle est due, est considérée comme salaire différé. C'est le cas principalement des parts aux bénéfices, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou tantièmes.

En ce qui concerne le calcul des cotisations sur le salaire différé, la date du versement est déterminante et non la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent selon les taux et conditions en vigueur à la date du versement du salaire différé

Engagement sporadique de patrons indépendants

Les entreprises qui font appel à des personnes se disant de condition indépendante doivent s'enquérir de la véracité de ce statut auprès de la SUVA, seul organisme autorisé à reconnaître cette condition dans le secteur de la construction.

Il est bon de rappeler qu'un indépendant n'est reconnu comme tel que dans l'activité qu'il exerce, pour autant qu'il assume un risque entrepreneurial. Toute autre activité devra être examinée pour elle-même, que ce soit dans le même métier ou non.

À titre d'exemple, un agriculteur indépendant effectuant un travail de machiniste pour une entreprise de la construction sera considéré comme salarié de celle-ci. Il ne sera reconnu comme indépendant que pour son activité d'agriculteur.

Cotisations personnelles des indépendants

Le taux de cotisation est fixé à 10% du revenu déterminant AVS. L'indépendant dont le revenu annuel est inférieur à CHF 57'400.-, bénéficie d'un taux dégressif. Le montant de la cotisation minimale passe à CHF 503.-.

La limite supérieure de revenus du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante se monte à CHF 57'400.-.

La contribution aux frais d'administration de la caisse est fixée à 2.9% des cotisations facturées

> Revenu de minime importance

Lorsque le revenu de l'activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas CHF 2'300.- par année civile, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

> Procédure d'acomptes de cotisations

Les acomptes de cotisations 2021 seront fixés sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. La caisse AVS se fondera sur le revenu déterminant de la dernière décision de cotisations à moins que la personne indépendante ne rende vraisemblable que le revenu considéré ne correspond pas à la réalité (art. 24, al. 2 RAVS).

Les indépendants sont également tenus d'informer la caisse AVS chaque fois que leur revenu varie sensiblement en cours d'année (voir aussi l'encart « Intérêts moratoires » ci-après). Pour ce faire, le formulaire « Demande de modification de la base de calcul des cotisations AVS/AI/APG/AF personnelles de l'indépendant » est à disposition sur www.avs66-1.ch.

> Gain immobilier

En cas de gain immobilier, il est impératif de communiquer rapidement à la caisse le montant du gain réalisé pour adapter les cotisations en conséquence, afin d'éviter les intérêts moratoires qui pourraient découler d'une communication fiscale ultérieure.

> Fixation définitive des cotisations

Les revenus des indépendants sont communiqués à la caisse AVS par les autorités fiscales seulement une fois la taxation devenue définitive. Ils parviennent souvent à la caisse deux à trois ans après l'année concernée.

Plan de paiement

En cas de difficulté à s'acquitter d'une facture de cotisations, l'employeur/l'indépendant a la possibilité de prendre contact avec le service du contentieux de la caisse AVS **avant l'échéance du paiement** pour examiner avec un gestionnaire la possibilité de convenir d'un plan de paiement. Des intérêts moratoires doivent toutefois être facturés dans tous les cas.

Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Conformément à l'art. 41 bis RAVS, des intérêts moratoires doivent être facturés en cas de :

- retour de la déclaration annuelle de salaires à la caisse AVS hors délai, soit au-delà du 30 janvier ;
- plans de paiement accordés ;
- paiement tardif, à savoir si le paiement parvient à la caisse AVS après le délai indiqué sur le décompte de cotisations ;
- reprise de cotisations à la suite d'une annonce tardive de salaire ou d'un contrôle d'employeur ;
- pour les indépendants, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues. Il est par ailleurs vivement conseillé aux indépendants de vérifier que les acomptes versés sont suffisants lors du bouclement des comptes.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Le taux de cotisation est de 2.2% du salaire déterminant AVS. Les cotisations sont dues sur la part des salaires annuels inférieure ou égale à CHF 148'200.- (ou CHF 12'350.- par mois). Pour la part du salaire supérieure à CHF 148'200.-, le taux de cotisation est de 1% du salaire déterminant AVS annuel (contribution de solidarité).

Les cotisations sont dues à parts égales par l'employeur et le salarié. Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'assurance-chômage.

ASSURANCE MATERNITÉ GENEVOISE

Les entreprises ayant une succursale, un dépôt ou un bureau sur sol genevois, doivent s'acquitter de la cotisation à l'assurance maternité genevoise. Le taux de cotisation reste à 0.086% du salaire déterminant AVS, dont 0.043% à la charge du salarié.

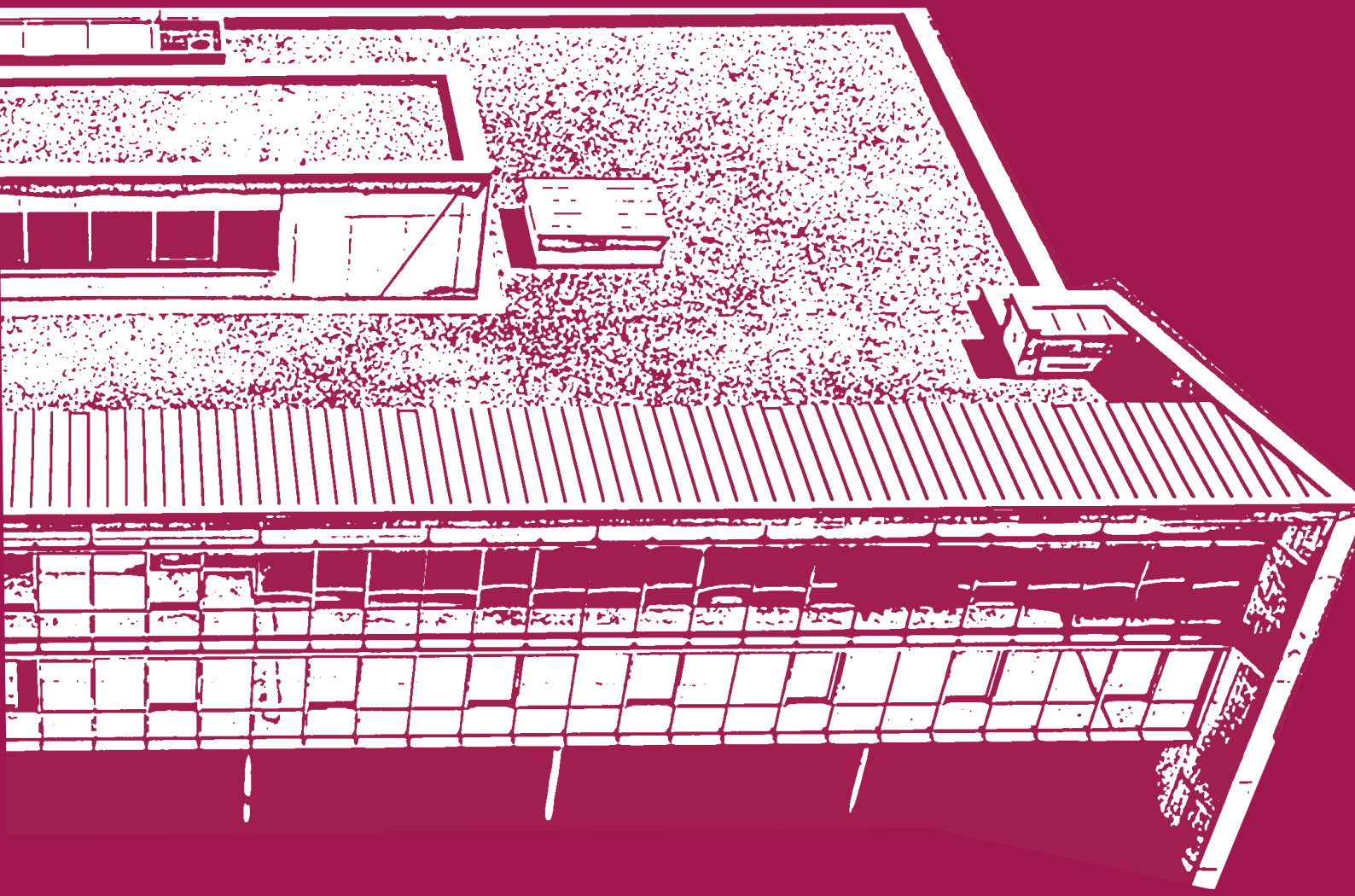

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE - FMVB

Modifications légales avec entrée en vigueur au 1er janvier 2021

A la suite de la réforme des prestations complémentaires, deux changements importants entreront en vigueur le 1er janvier 2021 :

> Introduction de la possibilité de maintenir la prévoyance si les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur après 58 ans. Les assurés doivent annoncer leur souhait de maintenir la prévoyance au plus tard un mois après la fin des rapports de travail. Dans ce contexte, il est ainsi primordial que les employeurs annoncent la sortie de leurs collaborateurs sans délai.

> Suppression du délai de trois ans pour le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement. A partir du 1er janvier 2021, un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement peut également être remboursé dans les trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Concernant le taux d'intérêt appliqué sur la part obligatoire de l'avoir de vieillesse, ce dernier reste inchangé à 1%.

Taux de cotisation

Le taux de cotisation à la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) reste fixé à 11.5% du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 5.75% à charge de l'employé et 5.75% à charge de l'employeur.

Le taux de cotisation au Fonds de la rente transitoire reste fixé à 2.3% du salaire déterminant AVS. Il est réparti à raison de 1.15% à charge de l'employé et 1.15% à charge de l'employeur.

En ce qui concerne le salaire annuel des apprentis, si celui-ci est inférieur à CHF 21'510.-, il ne sera pas soumis à cotisation.

A noter que si l'apprenti est occupé par l'employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année (art.2 LPP).

ALLOCATIONS FAMILIALES

Établissement situé dans le canton de Vaud

Cotisations des entreprises à la CAFEV

L'augmentation de la solidarité entre les caisses d'allocation familiales a permis à la Caisse d'allocations de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) de maintenir son taux de cotisation à 2,70%.

Cotisations des indépendants

Le taux est maintenu à 2.8% (y compris 0.1% de frais administratifs).

	2021
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.12%
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%
Allocations familiales	2.70%
Total	3.07%

Prestations

Un rappel des prestations :

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	CHF 300.-
Allocation pour enfant invalide (16 - 20 ans)	CHF 360.-
Allocation de formation professionnelle (max. 25 ans)	CHF 360.-
Supplément dès le 3e enfant	CHF 80.-
Allocation de naissance (doublée en cas de naissance multiple)	CHF 1500.-

⚠ En cas de maladie ou d'accident, les allocations familiales sont versées durant le mois en cours et au maximum durant les trois mois suivants, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois.

Afin d'octroyer un droit d'allocation de formation, la CAFEV doit impérativement disposer d'une copie du contrat d'apprentissage du jeune en formation. L'attestation d'études délivrée par les écoles professionnelles n'est pas suffisante pour permettre à la CAFEV d'octroyer un droit d'allocation de formation.

ALLOCATIONS FAMILIALES (SUITE)

Établissement stable situé hors du canton de Vaud

Est considéré comme « établissement stable situé hors du canton de Vaud », une succursale, un bureau, un dépôt, etc., mais aussi un chantier ouvert durant plus de 12 mois.

Les entreprises ayant un établissement stable dans un autre canton doivent appliquer toutes les prescriptions en matière d'allocations familiales de ce canton. À titre d'exemple, les cotisations prélevées pour les salariés rattachés à un établissement situé en Valais doivent être celles du canton du Valais. De même, les salariés de cet établissement toucheront les allocations selon le barème valaisan.

La CAFEV gère également les régimes des cantons de Genève, Fribourg, Valais, Berne, Bâle-Ville, Zurich, Lucerne, Neuchâtel et du Jura. Le but recherché est de diminuer le plus possible le nombre d'interlocuteurs afin d'optimiser la gestion administrative. Les informations relatives au régime cantonal concerné seront communiquées séparément.

Par une annonce spontanée à la CAFEV de telles situations, l'employeur permettra l'octroi rapide d'éventuelles prestations selon le barème cantonal correspondant.

Allocation complémentaire aux APG

Pour soutenir les entreprises et en raison de la bonne santé financière de la Caisse d'allocation militaire complémentaire, le Conseil de fondation de la CAFEV a décidé de diminuer le taux de cotisation à 0.08%.

CONTACTS

Caisse de compensation des entrepreneurs, Agence vaudoise 66.1

Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

avs@avs66-1.ch T +41 21 619 20 00
www.avs66-1.ch F +41 21 619 20 09

Heures d'ouverture
lundi à jeudi
07h30 – 11h45 13h30 – 17h00
vendredi
07h30 - 16h30 non stop

Relations clients

T +41 21 619 22 00
F +41 21 619 22 09
relationsclients@avs66-1.ch

Affiliations aux assurances sociales, 1er pilier (AVS/AI/APG), 2e pilier (CRP/FMVB), CAFEV (allocations familiales), aux assurances conventionnelles (CSP, CPR, APG comp.) et au Groupe Mutuel Philos pour entreprises et indépendants.

Cotisations

T +41 21 619 22 10
F +41 21 619 22 19
cotisations@avs66-1.ch

Gestion des cotisations et facturation de toutes les assurances sociales : acomptes de cotisations, traitement et suivi des déclarations de salaires uniques (DSU) AVS/CRP/FMVB, compléments de salaires, indépendants, gains immobiliers, gestion des contrôles employeurs et affiliations des personnes sans activité lucrative (PSAL).

Comptes individuels

T +41 21 619 22 40
F +41 21 619 22 49
comptesindividuels@avs66-1.ch

Comptes individuels Ier pilier (AVS) et IIe pilier (CRP/FMVB), certificats d'assurance (cartes AVS) et certificats de prévoyance professionnelle, attestations d'assurance AVS, splitting et divorce, travailleurs détachés (Form. A1), prestations de libre passage, encouragement à la propriété, rachat de cotisations.

Prestations aux employeurs

T +41 21 619 22 30
F +41 21 619 22 39
prestationsemployeurs@avs66-1.ch

Allocations familiales, allocations perte de gain (APG en cas de service militaire, de service civil, de maternité, de paternité ou de pandémie) et allocations complémentaires aux APG.

Prestations aux assurés

T +41 21 619 22 20
F +41 21 619 22 29
prestationsassures@avs66-1.ch

Prestations Ier pilier (AVS, AI) et IIe pilier (CRP/FMVB) : rentes de vieillesse, rentes de survivants, rentes d'invalidité, rentes transitoires, indemnités journalières de l'AI, bilatérales (rentes à l'étranger), calculs prévisionnels de rentes futures et allocations pour impotents, capital-retraite, capital-décès.

Comptabilité

T +41 21 619 21 21
F +41 21 619 21 29
comptabilite@avs66-1.ch

Duplicata de factures, relevés de comptes, encaissements.

Contentieux

T +41 21 619 21 22
F +41 21 619 21 29
contentieux@avs66-1.ch

Recouvrement des créances, plans de paiement, réparations du dommage, dénonciations pénales, faillites, concordats, Fonds de garantie LPP et attestations de paiement des contributions sociales.

Service transverse

T +41 21 619 21 90
F +41 21 619 21 99
transverse@avs66-1.ch

Réception des annonces des entreprises par le portail myentrepreneurs+ (annonces de nouveaux collaborateurs, mutations, fins des rapports de travail, demandes de cartes AVS, demandes de cartes professionnelles, demandes d'allocations familiales, DSU). Analyse et traitement de ces annonces avant de les diffuser dans les services métiers.

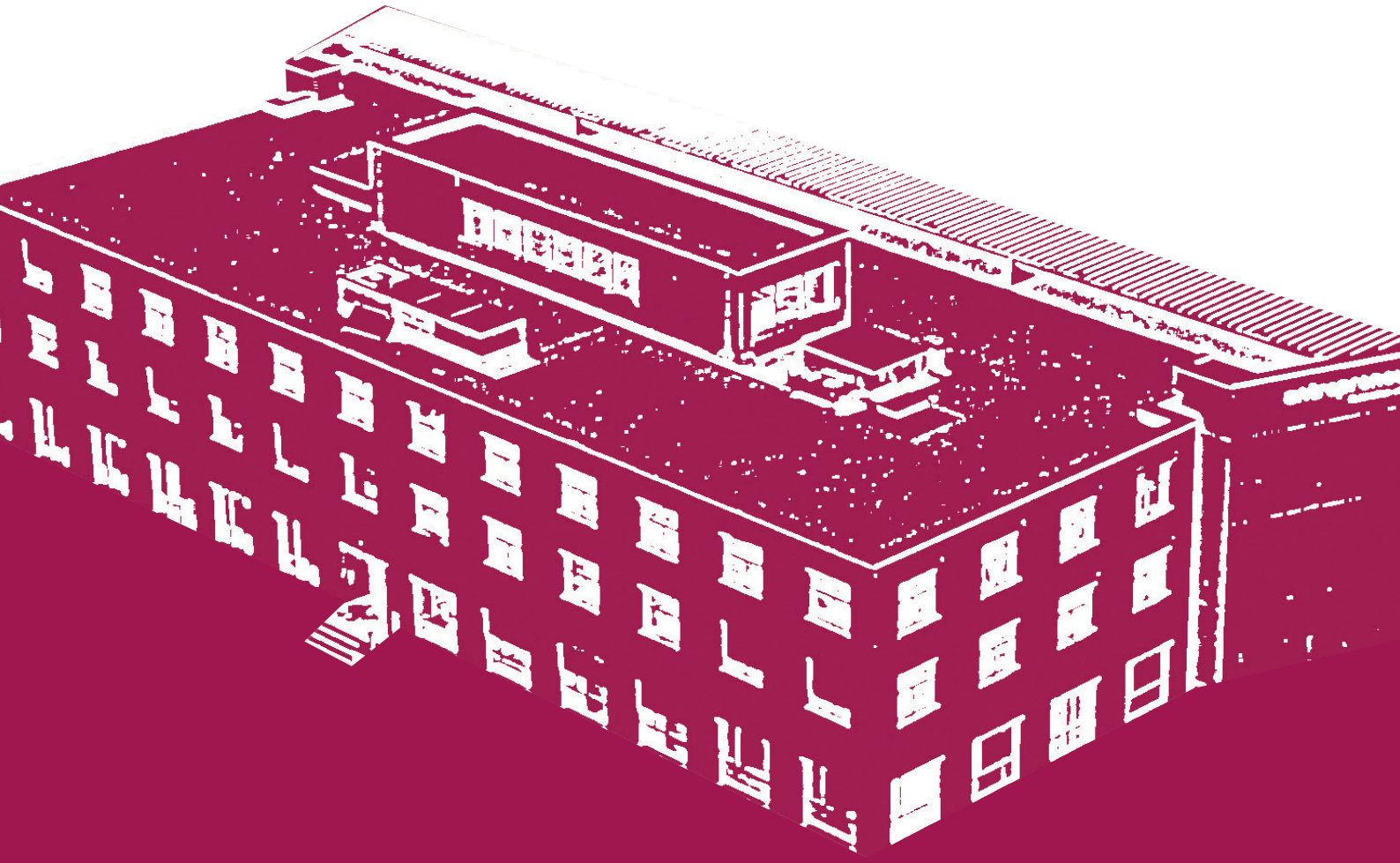

Caisse AVS 66.1
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T +41 21 619 20 00
avs@avs66-1.ch
www.avs66-1.ch

Décembre 2020